



# Արեւմտեան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

## Compte rendu de la Conférence sur le thème La Protection Juridictionnelle contre la Négation Des Génocides

Sous l'égide du Conseil National Arménien

Marseille, Le Lundi 13 février 2012

Heure de début : 19h30 – Heure de fin 22h00

### Dans l'ordre des interventions :

- . Monsieur Arménag Aprahamian, Président du Conseil National d'Arménie Occidentale
- . Maître Philippe Krikorian, Avocat au Barreau de Marseille, Expert des questions juridiques liées au négationnisme en France et en Europe

Ensuite nous ouvrirons le débat pour une période de 30 mn, les questions seront lues.

Bonsoir chers amis (es), et cher compatriotes

Mesdames et Messieurs les invités,

Nous allons commencer par une minute de silence, en mémoire de nos martyrs et devant nos drapeaux !

Permettez-moi de remercier, dans un premier temps pour leur participation, pour leur soutien, pour leur travail et amitié,

Maître Philippe Krikorian, avocat au barreau de Marseille, (Appl audissements)

Je voudrais appuyer mes remerciements pour leur soutien à

Monsieur Mardiros Shahbazian, Président de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale (Région Sud)

Monsieur Robert Azilazian, Président du Conseil Paroissial de la cathédrale arménienne

Monsieur Khatchig Yilmazian, Directeur de la chorale Sahak-Mesrop

Je voudrais renouveler mes remerciements pour nous avoir honorés d'un soutien et d'une réponse à notre invitation à

Madame Isabelle Paquet, Sénateur



# La Question de la Négation d'un Crime de Génocide en Droit National et International Public

Mesdames et Messieurs,

Après l'adoption, le 22 décembre 2011, par le parlement français de la proposition de Loi Boyer-Krikorian visant à transposer la décision-cadre européenne du 28 novembre 2008, permettant ainsi de réprimer la contestation de l'existence des crimes de génocides, **comme ceux perpétrés par le gouvernement Jeune-Turc en Arménie Occidentale à l'encontre du peuple arménien au début du XXe siècle.**

Le 23 janvier 2012, le Sénat après plusieurs heures de débat public, a adopté cette proposition de loi par un vote sur l'ensemble de la proposition de loi

Nombre de votants	237
Nombre de suffrages exprimés	213
Majorité absolue des suffrages exprimés	107
Pour l'adoption	127
Contre	86

Le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi. (*Plusieurs sénatrices et sénateurs du groupe UMP, de l'UCR, du groupe CRC et du groupe socialiste se lèvent et applaudissent longuement.*)

## 1/ Historique

L'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale et son Conseil organisa, le 15 janvier 2011, presque un an jour pour jour, une conférence en partenariat avec **Maître Philippe Krikorian**, dans le but de sensibiliser nos concitoyens, des possibilités qui leurs sont donner de saisine du premier ministre, le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel d'une demande de dépôt d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-cadre 2008/913/JAI....

La conférence, devait en parallèle présenter les travaux qui sont menés par le Conseil National Arménien, dans le cadre de l'ONU (Mécanisme d'Experts et OMPI) sur l'application des droits des peuples autochtones et les conventions en cours de préparation dans le cadre de session consultative avec les Etats, conventions qui feront l'objet de Conférence internationale dans les années proches.

Et de différentes communications en direction des députés du Conseil de l'Europe, des Etats ayant reconnu le génocide des Arméniens, des membres permanents et non-permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le 12 octobre 2006, une proposition de loi visant à réprimer la contestation de l'existence du génocide des Arméniens a été adoptée par l'Assemblée nationale, avant d'être transmise au Sénat. Le 5 juillet 2010, un groupe de 32 sénateurs a déposé une nouvelle proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide des arméniens. Le 13 avril dernier, la Commission des lois a adopté à l'unanimité la proposition de son président tendant à opposer à la proposition de loi l'exception d'irrecevabilité au motif qu'elle présentait un risque d'inconstitutionnalité. Le 4 mai, à l'issue d'un long débat, le Sénat a adopté à une très large majorité cette motion d'irrecevabilité (196 votes pour, 74 contre, 20 abstentions). En conséquence, le texte de la proposition de loi n'a pas été soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

Depuis, dans le cadre d'une réunion publique du CCAF, le 29 juin 2011, sous l'égide de **Monsieur Jacques Donabédian, Monsieur Jean Claude Gaudin**, Sénateur et Maire de Marseille ainsi que tous les élus présents ont souhaité remettre le dossier à plat et ont été sensibles sur l'axe de travail proposé par **Maître Philippe Krikorian**.

**Madame Valérie Boyer**, par ailleurs vice-présidente du groupe d'amitié France-Arménie, a recherché les outils juridiques les plus adaptés permettant de donner toute sa portée à la reconnaissance du génocide des Arméniens.

Fruit de cette réflexion, la présente proposition de loi qui vise à transposer la décision-cadre européenne du 28 novembre 2008 (2008/913/JAI), précitée, permet ainsi de réprimer la contestation de l'existence des crimes de génocides, comme ceux perpétrés par le gouvernement Jeune-Turc en Arménie Occidentale à l'encontre du peuple arménien au début du XXe siècle.

La proposition de loi, dans le texte adopté par la Commission des lois puis par le Parlement, tend à réprimer la contestation ou la minimisation outrancière des génocides reconnus comme tels par la loi.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale ont été victimes de deux manières, **ils ont été victimes d'une extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée, mais depuis, ils sont victimes d'absence de droits leur permettant de se protéger.**

## CONCERNANT LA LOI BOYER-KRIKORIAN

### Du Crime sans nom ..... Au génocide d'une nation autochtone

*Article premier* (art. 24 *bis* et 24 *ter* [nouveau] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) : Répression de l'apologie, la négation ou la banalisation grossière, publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre – Répression de la contestation ou de la minimisation outrancière des génocides reconnus par la loi. ([Dont celui des Arméniens](#))

#### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 24 *ter*. – Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté ou minimisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française.

« Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

#### Article 2

L'article 48-2 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le mot : « déportés », sont insérés les mots : « , ou de toute autre victime de crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi » ;

2° À la fin, les mots : « l'infraction prévue par l'article 24 *bis* » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues aux articles 24 *bis* et 24 *ter* ».

*Délibéré en séance publique à l'Assemblée Nationale, à Paris, le 22 décembre 2011.*

*Délibéré en séance publique au Sénat, à Paris le 23 janvier 2012*

### LA QUESTION DE LA CONTESTATION OU DE LA MINIMISATION DE FAÇON OUTRANCIERE

Sur la base de la loi du 29 janvier 2001 suivante :

#### «La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 »

Conformément à la base déclarative du Conseil National Arménien, suivante : « Le Conseil National d'Arménie Occidentale déclare que son peuple a été victime d'un génocide de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements successifs turcs en Arménie Occidentale ».

Déclarations, elles-mêmes relatives à la Déclaration de la Triple-Entente du 24 mai 1915 que j'ai retrouvé et affiché dans sa totalité sur notre site, et qui est aujourd'hui le socle de nos revendications, tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie, de part sa philosophie, déclarait :

#### **France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR- QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

**24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeltoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.**

France, Grande-Bretagne et Russie. – Déclaration de la Triple-Entente tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie, en date du 24 mai 1915.

24 mai 1915.- Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la

mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'Humanité et la Civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

[...] En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'Humanité et la Civilisation [...] Le mot « nouveaux » a une importance qu'il ne faut surtout pas négliger.

En conséquence de cette déclaration et face à l'histoire, notre Conseil a officiellement déclaré le 24 avril 2005, en une phrase que :

**« Le peuple Arménien a été victime d'un génocide de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements successifs turcs en Arménie Occidentale. »**

#### **Rappelons ici, les CINQ ASPECTS DE LA QUESTION ARMENIENNE:**

1/ La destruction physique, intentionnelle et systématique des Arméniens d'Arménie Occidentale et de leur descendance

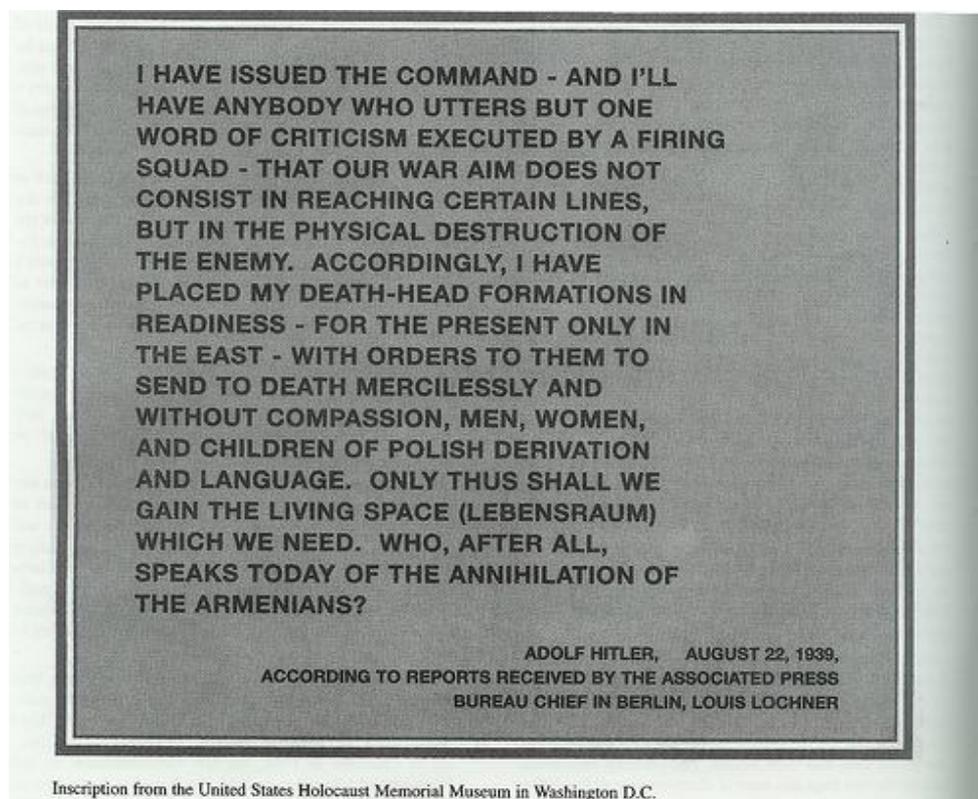
2/ La spoliation de leurs terres, territoires et ressources

3/ La confiscation de leurs biens matériels et spirituels

4/ La négation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, la négation de leur histoire, la négation de leurs droits et la négation du génocide des Arméniens

5/ Mais un autre aspect du génocide des Arméniens vient de faire son apparition depuis peu et qui se trouve devant nous aujourd'hui, la falsification, l'élimination, le retraitement ou la révision si possible de tous faits historiques précis, reconnus par une convention internationale ou par une juridiction nationale ou internationale au terme de débats contradictoires.

**Ainsi que la hiérarchisation des génocides reconnu par la loi française.**



- [...] qui se souvient, aujourd'hui de l'anéantissement des Arméniens [...], Adolf Hitler, le 22 aout 1939

« Les dirigeants nazis avaient montré sans ambages leurs intentions de détruire les Polonais, les Russes; d'éliminer démographiquement et culturellement l'élément français, alsacien-lorrain, l'élément slovène de la Carniole et de la Carinthie. Ils ont été très près d'atteindre leur but quant à l'extermination des Juifs et des Tziganes en Europe. Il est clair que l'expérience allemande est la plus manifeste, la plus délibérée et qu'elle a été poussée le plus loin; cependant, l'histoire nous fournit d'autres exemples de destruction de groupes nationaux, ethniques et religieux. Citons, pour illustrer cette assertion, la destruction de Carthage; celle de groupes religieux au cours des guerres islamiques et pendant les Croisades; les massacres des Albigeois et des Waldenois; et, plus près de nous encore, **celui des Arméniens.** » **Par le Professeur Raphaël Lemkin**

**L'histoire factuelle doit être respectés par les historiens eux-mêmes, sinon ils entachent non seulement la moralité de leur science, mais aussi créent le doute sur l'impartialité de leurs analyses au gré d'intérêts du moment.**

**La hiérarchisation des génocides par certains historiens en est un exemple, la mémoire en prend un coup.**

### **La définition du génocide dans les textes internationaux**

L'article 6 c) de la Charte du Tribunal militaire international dite Statut de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, énumère les crimes contre l'humanité sans utiliser le terme de génocide: "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux". La qualification de ces crimes marque un progrès dans le droit pénal international.

La notion de génocide est employée pour la première fois le 18 octobre 1945 dans un document de portée internationale, l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre allemands traduits devant le tribunal de Nuremberg. Il stipule que les inculpés "... se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...".

Le terme est ensuite juridiquement défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ratifiée par la Turquie le 31 juillet 1951.

Selon l'article 2 de cette Convention, le génocide est un acte "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux".

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

**La Convention précise aussi qu'il est indifférent que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de guerre.** Elle oblige l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis, à punir ses auteurs, "gouvernants, fonctionnaires ou particuliers" et l'Etat responsable, à réparer les préjudices qui en résultent.

Les actes constitutifs du génocide aboutissent toujours à l'anéantissement physique et biologique du groupe, ce qui constitue d'ailleurs l'essence de ce crime, quels que soient les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but. Visant non seulement à punir mais aussi à prévenir, l'article 3 de la Convention déclare criminels aussi bien le génocide proprement dit que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative pour le mettre en œuvre et la complicité dans sa réalisation.

L'importance de ces incriminations et la volonté affichée de la communauté internationale de réprimer les crimes contre l'humanité et le génocide, aboutissent à l'adoption par les Nations Unies, le 26 novembre 1968, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette Convention étend à tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité l'imprescriptibilité appliquée par l'acte d'accusation du Tribunal militaire de Nuremberg aux criminels de guerre nazis. Entrée en vigueur le 11 novembre 1970, elle renforce le caractère spécifique de ces crimes."

**"Par génocide, nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique (...) En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes".**

### **CONCERNANT LE NEGATIONNISMES DU GENOCIDE DES ARMENIENS**

Désigne dans sa signification première, la négation de la réalité du génocide pratiquée par les gouvernements successifs de l'Empire ottoman (vieux ottomans et jeunes turcs) durant la période 1894 à 1923 contre les Arméniens d'Arménie Occidentale occupée.

**Le négationnisme** consiste ainsi à prétendre, notamment par la négation de l'existence des Arméniens en Arménie Occidentale, la volonté délibérée d'extermination des Arméniens par les gouvernements successifs d'occupation turque, ou la réalité de ces crimes relèverait de simple massacre dans un cadre de conflit armé.

**L'expression publique de ces propos n'est sanctionnée, ce jour, dans aucun pays.**

« **L'Etat Turc** », nie non pas l'existence de la déportation des Arméniens, ni la mort d'une grande partie d'entre eux, mais l'utilisation du terme de génocide pour qualifier ces crimes commis par les gouvernements successifs de l'Empire ottoman, à l'encontre des populations arméniennes de 1894 à 1923, dont on estime que 1.830.000 individus ont été assassinés dans le cadre d'un plan d'extermination décidé par les gouvernements successifs turcs occupant l'Arménie Occidentale.

« **L'Etat Turc** », nie le génocide des Arméniens au point que le code pénal turc contient ainsi un article condamnant à la prison, toute personne affirmant que les massacres qui eurent lieu furent un génocide.

**Enfin, la « diplomatie turque »** mène un important travail négationniste pour s'opposer à la reconnaissance du génocide.

## **NEGATIONNISME ET REVISIONNISME**

**Le néologisme « négationnisme »** a été créé par l'historien Henry Rousse en 1987. Son utilité est de désigner correctement la démarche de falsification historique comme celle d'historiens qui peuvent se qualifier eux-mêmes de révisionnistes.

Il entend ainsi marquer la différence entre ce qu'il estime soulever avant tout d'une idéologie servie par la négation malhonnête de la réalité des faits, et le révisionnisme historique, aspect normal de l'activité scientifique exercée par les historiens lorsqu'ils réexaminent une interprétation antérieure des faits.

Il s'agit donc principalement de dénoncer les méthodes employées par les négationnistes : contrevérités, falsifications, discrédit jeté sur les témoins, et sur les survivants du génocide.

## **LES THESES NEGATIONNISTES**

Les caractéristiques principales des thèses négationnistes en direction du génocide des Arméniens sont :

### **1. Mettre en doute et minimiser les statistiques.**

C'est l'un des discrédits les plus importants jetés sur cette question centrale. En prétendant que les chiffres sont exagérés ou gonflés, et que seuls quelques centaines de milliers de gens furent tués, et non plus d'un million en 1915, ils tentent de dévier en totalité tout le problème. Comme si quelques centaines de milliers de morts ne constituaient pas aussi un génocide.

- Réduire artificiellement la période des destructions systématiques pose un problème, qui est la réduction du nombre de victimes, et la réduction des responsabilités des gouvernements successifs turcs, nous pourrions préciser toutefois que durant les massacres sur la période 1894 à 1923 près de 1.830.000 individus ont été sauvagement exterminés, matérialisant une solution finale à l'existence des Arméniens sur leurs terres ancestrales.

- De ne pas préciser le lieu, afin d'éviter toute corrélation entre le peuple arménien et un quelconque territoire dont il est autochtone. Caractéristique fondamentale puisque le mobile, la nature principale du crime a été d'anéantir définitivement la population arménienne de son lieu de vie plurimillénaire.

- De prétendre qu'il n'existait aucun plan concerté dans le but d'organiser la destruction des populations. Les faits sont têtus et démontrent le contraire, la destruction ayant eu lieu sur une période de 1894 à 1923.

**De vouloir** nous faire croire que le principe du droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale n'est pas applicable pour les survivants du génocide qui, au même titre que les autres peuples ont les mêmes droits et en particulier comme membres de la race humaine peuvent bénéficier de l'application de la Charte Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte des Nations Unies et des pactes internationaux.

De prétendre que l'Arménie Occidentale serait l'Anatolie et que les Arméniens seraient « **établis** » en « Turquie de l'Est ». (Résolution du Parlement Européen de 1987).

## **LES PRETEXTES À REVISITER L'HISTOIRE**

Le gouvernement Turc, surtout depuis sa volonté de rejoindre l'Union Européenne, prétend que ses archives sont à disposition des historiens afin de vérifier réellement si les massacres des Arméniens en 1915 correspond à un plan d'extermination organisé ou à une série de massacre dans un contexte de guerre, voulant ainsi éviter toute distinction au génocide.

### **2. Attaquer les motivations de ceux qui disent la vérité.**

Prétendre que les Arméniens ne sont pas dignes de foi, car ils demandent des réparations revient à dire que des victimes n'ont pas à être entendues, car elles ne seraient pas objectives du fait qu'elles demandent justice.

### **3. Prétendre qu'il y eut des morts par inadvertance.**

Elles seraient le résultat de la famine, des migrations ou des maladies, et non d'une volonté de tuer. Mentionner aussi que des Turcs / musulmans périrent aussi à cette époque - sans dire qu'ils périrent sur les champs de bataille, et non entre les mains de leur propre gouvernement.

### **4. Exagérer le caractère étranger des victimes.**

Les victimes étaient des infidèles (des chrétiens giaours), une cinquième colonne, et non de « bons » Turcs ottomans.

### **5. Expliquer les morts comme le résultat d'un conflit ethnique, arrivé inévitablement aux victimes du fait de l'histoire de leurs relations.**

Les Arméniens et les Turcs ne pouvaient plus partager ces terres, car les Arméniens préféraient être indépendants que d'être des citoyens de seconde zone.

Ex. : « Les Turcs n'avaient pas d'autres choix que de vous massacrer ... »

### **6. Accuser des forces « incontrôlées » d'avoir commis les massacres.**

Ils incriminent souvent ces mêmes Kurdes qu'ils ont combattu ensuite pour les dominer.

### **7. Éviter de contrarier les défenseurs de la thèse du génocide, qui pourraient quitter le « processus de paix ».**

La Turquie refuse même d'ouvrir des relations diplomatiques avec l'Arménie, car elle parle du génocide des Arméniens.

### **8. Justifier le négationnisme au nom des intérêts économiques actuels.**

Sans aucun doute l'arme n° 1 de la Turquie pour nier le génocide arménien. Menacer constamment l'Occident d'annuler des contrats militaires valant plusieurs milliards s'est révélé payant au cours des différentes législatures sur ce sujet. En fait, il est clair que le débat sur le fait de reconnaître officiellement le génocide à l'Ouest n'est pas de savoir s'il a eu lieu ou non – puisqu'il a très clairement eu lieu -, mais quelles répercussions économiques ou diplomatiques, ou représailles possibles, la Turquie menacerait de mettre à exécution, si ces Etats reconnaissent une vérité vieille de 90 ans.

### **9. Prétendre que les victimes sont bien traitées, tout en niant totalement les accusations de génocide.**

Montrer comment quelques milliers d'Arméniens furent épargnés à Constantinople, afin de démontrer que près de 2 millions ne furent ni tués, ni déportés d'Arménie Occidentale.

### **10. Prétendre que ce qui est en jeu ne correspond pas à la définition du génocide.**

[Au moment où ces lignes furent écrites (septembre 2004), l'Union Européenne, le Secrétariat Général des Nations Unies et même Amnesty International évitaient toujours de qualifier les crimes au Darfour par leur nom. Voici les trois raisons de cette réticence.]

a. Un autre malentendu est la conception du génocide par le « tout ou rien ». Les partisans de cette thèse estiment que les massacres ne constituent un génocide que s'ils visent à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux « en totalité ». Leur référence est la Shoah. Ils ignorent l'expression « en partie » figurant dans la définition de la Convention des Nations Unies sur le génocide, qu'ils n'ont souvent pas lue.

b. Depuis les années 1990, un nouvel obstacle pour qualifier un génocide par son nom est la distinction opérée entre génocide et « purification ethnique », terme inventé à l'origine comme euphémisme pour le génocide survenu dans les Balkans. Le génocide et la « purification ethnique » sont parfois décrits comme des crimes qui s'excluent mutuellement, or ce n'est pas le cas. Le professeur Shabas, par exemple, précise que la « purification ethnique » vise à expulser un groupe, alors que le « génocide » vise à la destruction de ce groupe, en totalité ou en partie. Il illustre son propos en opérant une distinction simpliste : dans une « purification ethnique », les frontières restent ouvertes et un groupe est conduit à l'extérieur ; dans un « génocide », les frontières sont fermées et un groupe est tué.

c. Prétendre que « l'intention » du responsable est simplement une « purification ethnique », et non un « génocide », lequel suppose une intention spécifique de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le rapport de la Commission des experts des Nations Unies en 2005 éludait la question. Il confondait le motif avec l'intention. (Ironiquement, ce même rapport comprenait aussi un paragraphe déclarant que le motif et l'intention ne doivent pas être confondus, recommandation que la Commission s'empessa d'enfreindre).

Même si le motif d'un responsable est d'expulser un groupe de sa terre (« purification ethnique »), tuer les membres de ce groupe et autres actes énumérés dans la Convention sur le Génocide peuvent encore comporter l'intention spécifique de détruire ce groupe en totalité ou en partie. Ce qu'est un génocide.

## 11. Accuser les victimes.

La tactique peut-être la plus odieuse de toutes. Affirmer qu'en fait ce sont les Arméniens qui ont massacré et anéanti les Turcs.

## 12. Affirmer que la paix et la réconciliation sont plus importantes qu'accuser un peuple de génocide.

Discours que l'on entend souvent de la part des Turcs, des officiels du gouvernement américain et d'autres, qui n'ont clairement jamais été victimes de génocide.

Autant dire à quelqu'un dont la mère fut violée et assassinée par son voisin de palier, qu'il est plus important de s'accommoder avec ses voisins, chose que n'accepteront jamais les Arméniens qui méritent et ont besoin d'excuses et de réparations.

Ils ont besoin que la Turquie s'excuse maintenant, non seulement à cause du génocide, mais à cause de cette longue campagne de négationnisme et de désinformation qui dura presque un siècle, des vexations continuelles infligées aux Arméniens d'Arménie Occidentale, du blocus de l'Arménie depuis le début des années 1990, et de la guerre qui suivit le génocide et s'empara d'autres territoires arméniens.

### CONCERNANT L'ANEANTISSEMENT DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET TOUTES TRACES DE L'EXISTENCE DES ARMÉNIENS

Nous pouvons prendre comme exemple récent (Décembre 2005), la destruction complète du cimetière médiéval arménien de Djughha au Nakhidchevan dénoncé par une résolution du Parlement Européen qui consiste à effacer toutes traces existentielles et culturelles des Arméniens de leur lieu de vie.

Lorsqu'il est précisé « Arménie », sur un document historique, il sera remplacé systématiquement par « Turquie ».

Le changement systématique de tous les noms et lieux géographiques arméniens d'Arménie Occidentale

### CONCERNANT LA METHODE HYPERCRITIQUE

Les témoignages étant accablants sur la réalité des faits, il se trouve que la méthode consiste davantage à diminuer les faits (date, nombre de victimes...), ou à nier l'existence même des Arméniens en Arménie Occidentale, permettant donc de nier le génocide, plutôt que de chercher à démontrer une tromperie quelconque.

**Porter le discrédit et discriminer les revendications des droits civils et politiques des Arméniens, survivants du génocide sont des négations récentes.**

**La nouvelle question de l'organisation d'un tribunal international ou siègerait uniquement des historiens.**

**« Non contente de nier la réalité de ce génocide, Angora (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité. »**

Albert Camus nous le rappelle, en disant :

**« Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde »**

Préciser, que le crime des crimes, le crime de génocide est arménien, qualifier le génocide d' »arménien », alors que ce sont les Arméniens, les victimes, est un raccourci sémantique, non pas que je nie le crime de génocide en direction de mon peuple, mais dans ce cadre précisément le crime de génocide n'est pas arménien. Il suffisait de s'appuyer sur la première proposition de loi du 13 mai 1998, relative à la reconnaissance du génocide du Peuple Arménien, n°893.

Ensuite, de préciser l'année 1915 qui minimise encore les faits, alors que pour nous les survivants, victimes du plan d'extermination, le crime de génocide du peuple arménien a fait l'objet de récidive, avec un point culminant entre les années 1915 et 1918, récidive qui n'a pas besoin d'être démontrée et qui prouve par les faits, l'intentionnalité du crime d'extermination par les gouvernements successifs.

Parce que, depuis les premiers massacres intentionnels de Sassoun en 1894, ainsi que ceux qui se sont poursuivis jusqu'en 1896 et les massacres intentionnels d'Adana en 1909, jusqu'au point culminant des massacres intentionnels de 1915-1918, les Arméniens d'Arménie Occidentale (aujourd'hui pour beaucoup citoyen français), ont eu à subir tous les abus, toutes les atrocités jusqu'à obtenir un acte international, **le Traité de Sèvres**, signé par la France et **une Sentence arbitrale** du Président Woodrow Wilson, le 22 décembre 1920, **contraignante et imprescriptible**, dans le cadre d'une réparation juridique et morale qui n'a pu s'appliquer, et qui a enclenché de nouvelles séries de massacres jusque l'acte final de Lausanne (1923) ;

Si vous vous souvenez, comme le précisait si justement Monsieur Serge KLARSFELD, Président de l'Association des fils et filles des juifs déportés de France, dans un article du monde le mercredi 4 janvier 2012, je cite :

« [...] le génocide des Arméniens représentait un acte de barbarie réfléchi et d'une ampleur plus grande que le massacre de Chios (perpétré par les Ottomans contre la population grecque en 1822), qui avait indigné l'Europe au XIXème siècle.

**Si ce génocide avait été sanctionné internationalement comme la France le souhaitait alors, la Shoah n'aurait probablement pas eu lieu [...].**

[http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/01/03/oui-les-lois-memorielles-sont-indispensables\\_1625135\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/01/03/oui-les-lois-memorielles-sont-indispensables_1625135_3232.html)

Ce qui aurait dû être fait, ne l'a pas été, ce qui signifie que nous ne sommes pas à l'abri d'autres génocides.

**Rappelant pas tout à fait de la même façon, le 23 janvier 2012 que «Sans le génocide arménien, la Shoah n'aurait pas eu lieu»**

<http://www.liberation.fr/societe/01012385079-sans-le-genocide-armenien-la-shoah-n-aurait-pas-eu-lieu>

Voilà, pourquoi, depuis 91 ans, **le traité de Sèvres et la Sentence arbitrale**, qui ont été reconnus par une convention internationale et, signée par une juridiction nationale et internationale au terme de débats contradictoires, n'ont pas fait l'objet d'une application réelle.

Une Convention internationale existe déjà, la sentence a déjà été prononcée avec l'accord des parties, voilà ce que le monde doit savoir.

Ce qui est pire est, plutôt que de l'appliquer cette sentence, les destructions intentionnels ont repris « de plus belle » pour en empêcher son application.

L'Arménie Occidentale en sang et déstabilisée, sa candidature comme membre de la Société des Nations a essuyé un refus.

L'idée de mettre en place, aujourd'hui une Commission d'historiens par le gouvernement turc ne répond pas notre demande, puisque le cadre décidé par le Conseil National d'Arménie Occidentale restera un cadre juridique conformément à l'application des articles suivants du **Traité de Sèvres, remis au gouvernement turc le 11 mai 1920 (partie 7) / 433 articles, section I, suivant :**

#### **[...] Article 226**

Le Gouvernement ottoman reconnaît aux Puissances alliées la liberté de traduire devant leurs Tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Turquie ou de ses Alliées.

Le Gouvernement ottoman devra livrer aux Puissances alliées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi, auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités ottomanes.

#### **Article 227**

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants de plusieurs Puissances alliées seront traduits devant les tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

#### **Article 228**

Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir tous documents et renseignements de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables ou l'appréciation exacte des responsabilités.

#### **Article 229**

Les dispositions des articles 220 à 228 s'appliquent également aux Gouvernements des États auxquels ont ou auront été attribués des territoires appartenant à l'ancien Empire ottoman, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent dans le territoire ou à la disposition desdits États.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits États, le Gouvernement de cet État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissances intéressée et d'accord avec elle ou sur la requête conjointe de toutes les Puissances alliées.

#### **Article 230**

Le Gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1<sup>er</sup> août 1914, partie de l'Empire ottoman.

Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal.

Dans le cas où la Société des Nations aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres, les Puissances alliées se réservent le droit de déférer lesdits accusés devant ce tribunal et le Gouvernement ottoman s'engage également à reconnaître ce tribunal.

### **Les dispositions de l'article 228 sont applicables au cas prévu par le présent article.**

[http://www.western-armenia.eu/archives-nationales/Genocide/1919/Liste\\_des\\_personnes\\_designees\\_par\\_les\\_puissances\\_alliees-1919.pdf](http://www.western-armenia.eu/archives-nationales/Genocide/1919/Liste_des_personnes_designees_par_les_puissances_alliees-1919.pdf)

Le traité de Sèvres n'a pas fait l'objet d'une ratification par la Turquie (reste à vérifier), il a été signé par – l'Angleterre (sir George Graham, ministre à Paris, M. M. Perley, Fisher, Blankenberger et Hitzell); la France (MM. Millerand, François-Marsal, Jules Cambon et Paléologue); l'Italie (le comte Bonin-Longare, le général Marietti, MM. Vanutelli-Rey, Carlovalli et Bella Abbadessa); le Japon (M. Matsui); l'Arménie (M. Aharonian); la Belgique (MM. Van den Heuven et Rollin-Jacquemyns); la Grèce (MM. Venizelos et Athos Romanos); la Pologne (le comte Zamoïsd, ministre à Paris, et M. Pils, délégué polonais à la Conférence de la paix); le Portugal (M. Alfonso Costa); la Roumanie (le prince Ghika); la Tchéco-Slovaquie (M. Osuski).

Si les gouvernements turcs aujourd'hui poursuivent leur politique négationniste vis-à-vis d'un crime reconnu par la loi française, c'est parce que l'Etat turc s'est constitué sur le crime de génocide des Arméniens.

Si les gouvernements turcs aujourd'hui poursuivent l'occupation de l'Arménie Occidentale, par conséquent l'appropriation illicite des terres qui mettent en péril de destruction totale une nation autochtone, c'est parce que l'Etat turc s'est constitué sur le crime de génocide des Arméniens.

Aussi, il a été expliqué, développé et précisé des éléments tellement forts de vérité dans l'hémicycle du Sénat, que je ne pouvais pas, ne pas les reprendre devant vous, afin que vous puissiez vous rendre compte par vous mêmes de l'importance de ce que nous avons vécu et de ce que nous défendons aujourd'hui.

C'est pourquoi, je pense que vous en conviendrez, la nécessité de rendre un hommage particulier à **Madame Sophie JOISSAINS** qui a combattu avec beaucoup de courage, d'une manière exceptionnelle, inaccoutumée et transcendante la motion d'irrecevabilité de la proposition de Loi en s'appuyant sur [mes recommandations du 16 janvier 2012](#) (extrait du compte rendu des débats – discussion des articles).

<http://www.senat.fr/seances/s201201/s20120123/s20120123006.html#section610>

#### **1ère intervention :**

**Mlle Sophie Joissains.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai voté contre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la précédente proposition de loi sur ce sujet et je ferai de même pour celle-ci.

La paix ne peut se bâtir sur l'occultation de l'Histoire.

Le génocide (des) arménien(s) a été reconnu par environ une trentaine de pays.

En Europe, douze États l'ont reconnu et six d'entre eux ont adopté un texte prévoyant une mesure générale pénalisant, à l'instar de la présente proposition de loi, tous les génocides reconnus comme tels.

Le 29 août 1985, un rapport adopté par l'Organisation des Nations unies, l'ONU, classe le génocide (des) arménien(s) parmi d'autres génocides du XX<sup>e</sup> siècle.

Le 18 juin 1987, le Parlement européen adopte une résolution sur une solution politique de la question arménienne affirmant que « les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1948 ».

Dans cette même résolution, le Parlement européen reconnaît cependant que « **la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui** ».

Vous le savez, tel n'est évidemment pas l'objet de la présente proposition de loi.

Le 24 avril 1998, par une déclaration écrite engageant cinquante et un signataires, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît que « le 24 avril 1915 a marqué le début de l'exécution du plan visant à l'extermination des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman ».

La France, sur l'initiative de parlementaires de tous bords – je tiens à dire que Jean-Claude Gaudin en faisait partie –

*(Applaudissements)*

#### **Seconde intervention :**

**Mlle Sophie Joissains.** ... a reconnu le génocide (des) arménien(s) par la loi du 29 janvier 2001.

**La présente proposition de loi vise à rendre effectif ce texte de 2001. En effet, la loi n'a pas pour fonction d'être purement déclarative, mais d'imposer le respect des normes qu'elle édicte et, corrélativement, de sanctionner leur irrespect.**

Un génocide – il faut savoir que le terme de « génocide » a été inventé par Richard Lemkin pour qualifier le massacre des Arméniens – est le plus grave des crimes commis contre l'humanité. La loi française en reconnaît deux à ce jour : la Shoah, au travers de la loi Gayssot et le génocide (des) arménien(s), par la loi de 2001.

Or seule la négation de la Shoah est pénalement réprimée. La présente proposition de loi vise donc à combler une lacune du droit pénal, en incriminant le négationnisme de tous les génocides reconnus comme tels pas la loi française, sans en mentionner aucun expressément.

**« Dans cet esprit, ce texte se présente comme une extension de la loi Gayssot à tous les génocides reconnus par la loi. Il n'est pas une transposition de la décision-cadre de 2008 du Conseil de l'Union européenne, qui fera l'objet d'un projet de loi ultérieur. »**

**Le titre initial du texte déposé par certains de nos collègues députés faisait effectivement référence à cette transposition, mais la commission des lois de l'Assemblée nationale l'a modifié, pour souligner que son unique objet était de pénaliser la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi.**

Le génocide est le plus grave crime commis contre l'humanité, mais c'est aussi une qualification juridique, heureusement très rare. La contestation ou la minimisation outrancière des faits ainsi qualifiés sont suffisantes pour porter une atteinte grave à la mémoire des victimes et à leurs descendants.

Près de 1,5 million d'Arméniens furent déportés, torturés, affamés, mutilés, violés sur les routes de Syrie et de la steppe mésopotamienne. Près de 1,5 million d'Arméniens furent assassinés, en exécution d'un plan d'extermination élaboré par le gouvernement jeune-turc.

Cette mémoire doit rester vivante. Lui porter atteinte, c'est mutiler l'histoire du peuple arménien et porter un coup violent aux descendants de ces victimes, qui sont presque 600 000 en France aujourd'hui. Ces populations ont été chassées de leur pays de la façon la plus horrible qui soit et ont trouvé, sur le sol de France, une terre d'accueil au sein de laquelle elles se sont reconstruites.

J'ai entendu, çà et là, des arguments selon lesquels le crime contre les Arméniens ayant eu lieu en Turquie (Arménie Occidentale), nous n'avions pas à nous en occuper. Mais aujourd'hui, leurs descendants sont Français, et nous devons défendre leur dignité.

La France est la patrie des droits de l'homme et du citoyen, ce qui en fait un pays unique au monde. Sachons préserver ces vertus, les plus nobles qui soient.

*(Applaudissements)*

### **3ème intervention :**

**Mlle Sophie Joissains.** La décision-cadre de 2008 que j'ai évoquée tend à demander aux états membres de l'Union européenne de punir l'apologie des génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre définis par le statut de la Cour pénale internationale et l'accord de Londres, lorsqu'une telle attitude serait susceptible d'inciter à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou l'un de ses membres.

La France est tenue de prendre les dispositions législatives nécessaires pour garantir la conformité de notre législation avec les décisions-cadres, mais elle peut aussi aller plus loin dans la sanction de ces comportements, dans le cadre de sa législation interne.

En l'espèce, il s'agit d'harmoniser la loi pour traiter de manière identique les massacres portant la qualification de génocides, en quelque sorte par extension de la loi Gayssot.

**En effet, le rejet de ce texte conduirait à une hiérarchisation malsaine des crimes contre l'humanité, en fonction de la réponse pénale apportée à leur contestation. Ce n'est pas acceptable.**

La commission des lois dont - je tiens à le dire ici - aucun des membres n'a contesté ou remis en cause la qualification de génocide.

*(Applaudissements)*

### **4ème intervention :**

**Mlle Sophie Joissains...** s'interrogeait sur la légitimité de cette proposition de loi par rapport à la loi Gayssot, qui bénéficie, Jean-Pierre Sueur l'a bien expliqué, de l'autorité de la chose jugée.

**Le peuple arménien aurait voulu de toutes ses forces qu'un tribunal militaire international juge l'extermination des deux tiers de ses membres.**

La haine des (gouvernements) Turcs contre les Arméniens était connue de longue date. La communauté internationale aurait pu s'en émouvoir avant !

Sous le règne du sultan Abdülhamid II, dit le « Grand Saigneur », près de 200 000 Arméniens ont été tués. Jean Jaurès, Anatole France, Clemenceau l'ont violemment dénoncé au Parlement. Mais ce n'était pas fini !

En 1909, les massacres de Cilicie firent 30 000 victimes arméniennes ; les troupes constitutionnelles ottomanes y participèrent.

**Après les événements de 1915 et la reddition de l'Empire ottoman en 1918, le gouvernement dirigé par Ahmed Izzet Pacha décida de juger les leaders des Jeunes-Turcs et les membres du sinistre Comité Union et Progrès pour avoir impliqué l'Empire ottoman dans la Première Guerre mondiale et organisé le génocide (des) arménien(s). La justice turque condamna à mort par contumace onze personnes affiliées au parti et d'importants hommes d'État, dont Talaat Pacha, ministre de l'intérieur, grand vizir et chef du fameux comité, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le commandant de la IV<sup>e</sup> armée turque en Syrie lors de la Première Guerre mondiale et le ministre de l'éducation nationale.**

**Des publications concernant ces procès parurent dans la presse turque et arménienne de l'époque. Les documents réunis pour les instances et annexés au verdict ont largement contribué à la reconnaissance du génocide arménien. Il y a donc eu un premier jugement émis par une autorité judiciaire, turque de surcroît. Le procès des Unionistes fut suivi, en 1920, d'un traité qui n'a malheureusement jamais été ratifié par l'ensemble de ses signataires : le traité de Sèvres, qui donnait l'indépendance à l'Arménie.**

En 1923, le traité de Lausanne est revenu sur ce traité. Il acceptait tacitement les faits de guerre, qu'il complétait par un transfert de population inouï, celui de 360 000 Grecs musulmans et de 290 000 Ottomans anatoliens de confession orthodoxe. Ces déplacements de population ainsi que la cause arménienne ont été étouffés.

Aujourd'hui, si l'on se résigne à dire qu'il revient à un tribunal turc de juger la cause des Arméniens, il est à craindre qu'ils n'attendent très longtemps et que leur histoire soit littéralement gommée de la mémoire collective internationale !

Les procès furent suspendus le 13 janvier 1921 : tous les principaux personnages de la nouvelle république turque étaient membres du sinistre Comité Union et Progrès déjà cité. Le pouvoir kémaliste réhabilita et déclara « martyrs nationaux » deux des personnes exécutées qui étaient gouverneurs de province. De même, la dépouille de Talaat Pacha a été rendue à la Turquie, qui lui a érigé un mausolée à Ankara.

**Tout concourt à montrer que, s'il y a bien eu reconnaissance des faits par un tribunal turc, l'Histoire, les intérêts territoriaux ont une fois de plus prévalu sur la conscience internationale.**

Dans de telles circonstances, où tous les auteurs d'un génocide sont décédés, où il est impossible de les juger de nouveau, il est légitime que la loi puisse intervenir.

Reconnaître un génocide ne se fait pas facilement et la loi française ne serait pas intervenue avec légèreté. Le tribunal des peuples, une commission de l'ONU, l'Europe l'ont fait avant nous.

La loi, en l'occurrence, ne procède pas du simple bon vouloir des parlementaires.

*(Applaudissements)*

**5<sup>ème</sup> intervention :**

**Mlle Sophie Joissains.** La loi française a reconnu deux génocides et il est équitable de les traiter de la même manière.

Serge Klarsfeld parle de défaite morale de la France au cas où ce texte ne serait pas adopté ; je pense qu'il a raison. J'en viens au principe de légalité des délits et des peines. La proposition de loi définit clairement et précisément l'infraction, qui sera constituée lorsque seront réunies les conditions suivantes : la contestation ou minimisation outrancière du génocide par l'un des moyens visés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 définissant les déclarations publiques ; un ou plusieurs crimes de génocide définis à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française.

Le renvoi à la définition du génocide tel que figurant dans le code pénal et à la reconnaissance par la loi est limpide. Les termes « contestation ou minimisation outrancière » ont pour origine un amendement de Jean-Luc Warsmann, qui a eu la volonté de protéger le travail de recherche de l'historien et ne paraissent pas pouvoir donner lieu à une interprétation incertaine.

Il est aussi fait grief à cette proposition de loi de ne pas respecter la liberté d'opinion et d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais cette liberté peut faire l'objet de limites et de restrictions destinées à protéger des droits et libertés également reconnus par la loi.

Le respect de la mémoire est un droit pour les victimes et leurs descendants, mais un devoir pour la République dont nous sommes citoyens.

L'article 17 de ladite convention interdit les abus de droit qui peuvent résulter d'une interprétation excessive d'autres de ses dispositions. Contester, minimiser de façon outrancière le crime de génocide relève bien d'un abus de droit. Cet abus doit être puni par la loi Gayssot et par la présente proposition de loi.

Je le répète, le génocide est un acte d'une telle gravité que cette restriction à la liberté d'expression paraît proportionnée aux objectifs poursuivis. La loi Gayssot tend à prévenir la résurgence d'un discours antisémite. Le texte que nous examinons aujourd'hui vise, lui, à prévenir l'influence en France du négationnisme d'État pratiqué aujourd'hui par la Turquie.

Notre collègue Valérie Boyer, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, a subi insultes et menaces. Des sites internet haineux ont fleuri, diffusant des thèses négationnistes et racistes anti-arméniennes, anti-grecques, anti-kurdes. Je tiens les noms de ces sites à votre disposition, si vous le souhaitez.

Il faut savoir que la déchéance de la nationalité turque n'existant pas, nos ressortissants franco-turcs pourraient, s'ils retournaient en Turquie après avoir tenu en France des propos reconnaissant le génocide (des) arménien(s), tomber sous le coup de l'article 301 du code pénal turc, qui punit de telles opinions, code pénal sur lequel Amnesty international et Reporters sans frontières se sont d'ailleurs beaucoup exprimés.

Il y a bien d'autres manifestations du phénomène négationniste en France, mais nous ne sommes pas là pour les énumérer toutes.

Le Conseil constitutionnel a érigé en principe fondamental l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur. Le 21 juin 1995, la 1<sup>re</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris, dans une décision citée par le président Sueur, a condamné un historien, Bernard Lewis, pour avoir qualifié le génocide arménien de « version arménienne de l'histoire ».

Permettez-moi de citer des extraits de la décision :

« Attendu que l'historien a, par principe, toute liberté pour exposer, selon ses vues personnelles, les faits, les actes et les attitudes [...] s'il a ainsi toute latitude pour remettre en cause, selon son appréciation, les témoignages reçus ou les idées acquises, l'historien ne saurait cependant échapper à la règle commune liant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation nécessaire d'une responsabilité [...] l'historien engage sa responsabilité envers les personnes concernées lorsque, par dénaturation ou falsification, il présente comme véridiques des allégations manifestement erronées ou omet, par négligence grave, des événements ou opinions rencontrant l'adhésion de personnes assez qualifiées et éclairées pour que le souci d'une exacte information lui interdise de les passer sous silence. »

Jean-Luc Warsmann a introduit dans la présente proposition de loi les termes « minimisation outrancière » dans le but de protéger la communauté scientifique dans ses recherches. Je fais confiance aux tribunaux pour ne qualifier d'outrancier qu'un travail partial, dénué de sérieux ou au service d'une idéologie quelconque. L'historien a plus de droits dans le cadre de la liberté d'expression parce que sa responsabilité est plus grande.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborderai un dernier point : cette proposition de loi, contrairement à la précédente, est ancrée dans le dispositif de la loi sur la liberté de la presse et ne fait pas courir de risque d'inconstitutionnalité à la loi de 2001. En toute bonne foi et en toute sincérité, je ne pense pas qu'elle puisse être jugée inconstitutionnelle, car elle ne porte à la liberté d'expression qu'une atteinte limitée et justifiée dans une société démocratique.

**De plus, il n'est pas du tout évident que le Conseil constitutionnel en soit saisi. Dans un arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation a estimé ne pas devoir transmettre au Conseil une question prioritaire de constitutionnalité relative à la loi Gayssot, considérant comme évident que le délit de révisionnisme ne portait pas « atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion ».**

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous voterons, je l'espère, aujourd'hui, est un texte juste, circonscrit à l'incrimination de génocide et, je le rappelle, au territoire français.

Le révisionnisme est un crime. Nous ne pouvons nous contenter de la loi civile. À cet égard, mes chers collègues, **je vous demande de rejeter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité**, ainsi que la motion tendant à opposer la question préalable, qui sera examinée après. Le renvoi en commission n'est pas nécessaire non plus, d'autant que le processus prendrait encore des années.

*(Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP. – MM. Hervé Marseille et Bernard Piras applaudissent également.)*

*(Applaudissements)*

**Reste la question qui « fâche » : « Comment une nation autochtone qui a subi un génocide n'aurait droit à aucune réparation ? ».**

Ce qui fait peur, ce n'est donc pas seulement de reconnaître le crime de génocide des Arméniens, ce qui fait peur, ce sont les droits de l'Homme, c'est-à-dire **les droits à réparation territoriale relativement aux sentences déjà prononcés** qu'impliquent la reconnaissance d'un crime de génocide par l'Etat mis en demeure, qu'impliquent le sang versé par des millions d'innocents, et c'est pour cette raison qu'il y a toujours autant de controverse et de comportement violent !

**Le crime de génocide d'un peuple autochtone n'est pas monnayable, les réparations ne ce traduisent pas en terme d'argent, l'argent ne répare pas, l'argent indemnise les survivants !**

Je souligne qu'actuellement la question des droits à réparations vis-à-vis du crime de génocide subi par notre peuple n'est pas la question du jour, nous parlons seulement de la pénalisation de sa négation, conséquence dû au fait que la sanction réparatrice concernant le génocide des Arméniens n'a pas encore fait l'objet d'une application territoriale.

J'insiste en disant encore que certaines institutions ont voulu et veulent nous maintenir dans le cadre d'une reconnaissance dite « politique » du génocide des Arméniens, au fil d'enjeu politique, au fil de confrontation d'opinion, d'idée, de point de vue, de joute verbale, et pas toujours de bonne foi, comme je l'ai démontré, ni l'étude approfondie des sources, ni la confrontation des documents, la saisine du Conseil Constitutionnel m'a donné raison. Avec la transposition de la décision-cadre nous voulons sortir de **cette instrumentalisation politique de la souffrance de nos ancêtres, notre peuple**, vous le voyez bien, mais nous avançons dans ce que représente une juste reconnaissance juridique malgré la volonté de nos détracteurs.

**Voilà pourquoi, au nom de mon conseil National, je défends toujours la décision-cadre et sa transposition, conformément à nos résolutions antérieures :**

**Ce sera pour défendre nos acquis sur la reconnaissance du génocide des Arméniens et sur la pénalisation de la négation des génocide reconnus par la loi Française par le parlement français et par le Sénat, que le Conseil National et l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale ont non seulement pris la décision de donner mandat à Maître Philippe KRIKORIAN, de saisine du Conseil Constitutionnel mais ont appelé tous les combattants des droits de l'Homme en France à faire la même chose ce qui a permis de réunir en une seule journée plus de 80 mandants.**

Merci !

C'est un grand honneur pour nous tous et pour l'ensemble du Conseil National d'Arménie Occidentale de travailler avec Maître Philippe KRIKORIAN qui a fait l'objet d'intimidation au moment même où il préparait la requête à destination du Conseil Constitutionnel, je dénonce en public cette méthode grossière qui a pour but de saboter l'application des droits des survivants je trouve cette façon de faire intolérable, aussi je transmets donc sans plus tarder la parole à Maître Philippe KRIKORIAN.

**Monsieur Arménag APRAHAMIAN**  
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

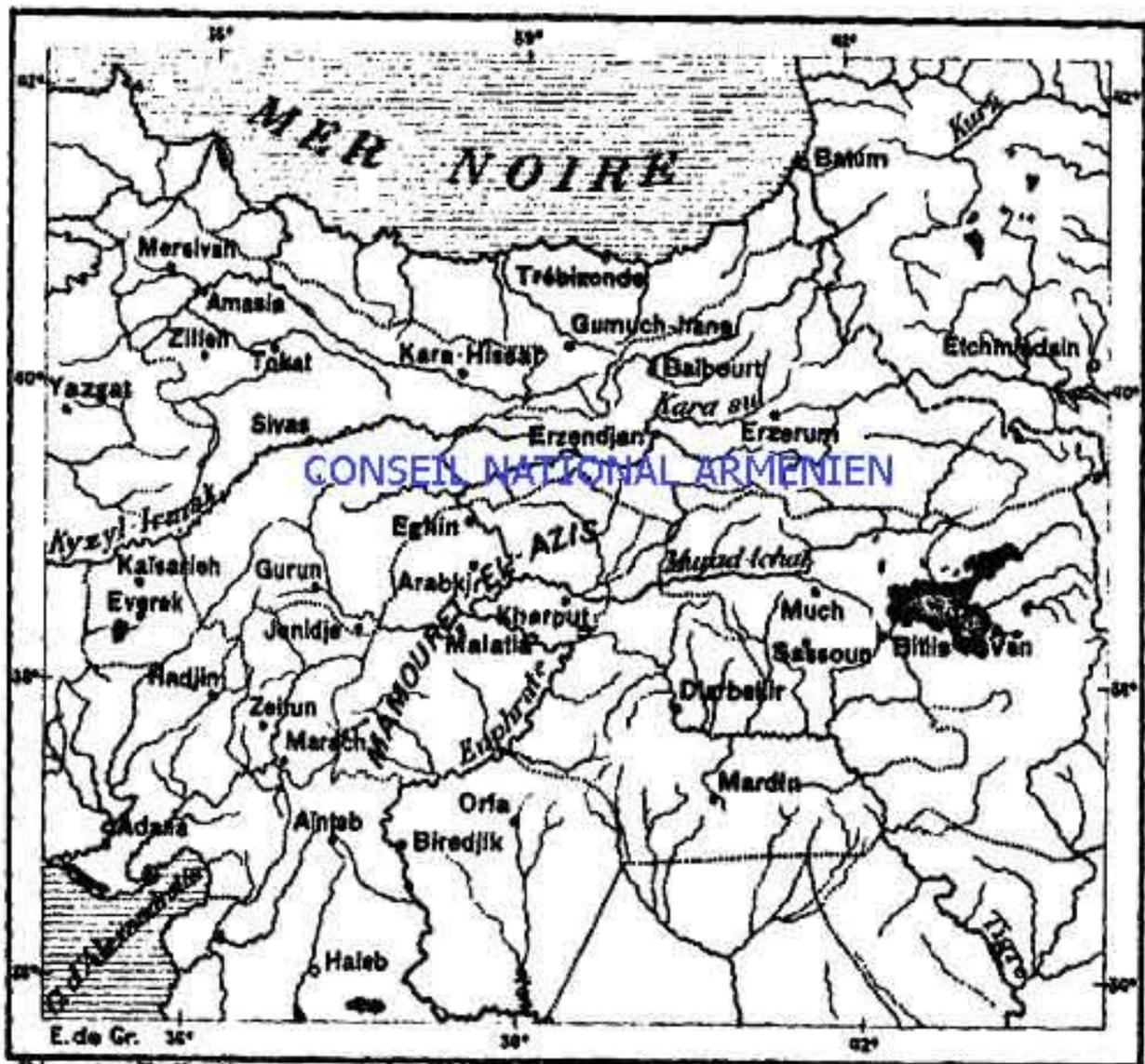
---

Արեւմտեան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

[stat.gov.wa@haybachdban.org](mailto:stat.gov.wa@haybachdban.org)

LA DESTRUCTION DES ARMÉNIENS PAR ABDUL HAMID II DE 1894 A 1896  
Première carte des massacres en Arménie Occidentale

N° 512. Lieux de massacres en Arménie.



D'après P. Quillard.

1 : 7 500 000

0 100 200 400 Kil.

Les points noirs indiquent quelques-uns des lieux d'égorgement ou de lutte.

Dates des principaux massacres : 18'4, août-septembre, Much, Sassoun ; — 1895, 30 septembre, Constantinople ; 3 octobre, Ak-hissar. à 130 kilomètres de Constantinople ; 8, Trébizonde ; 15, Hadjin ; 21, Erzendjan ; 23, Marache ; 25, Gumuchhane, Bitlis ; 27, Biredjik, Orfa, Balbourt ; 28, Kara-hissar ; 30, Erzeroum ; 1<sup>er</sup> novembre, Diabekir ; 1 à 5, Arapghir ; 7, Mardin ; 4 à 9, Malatia ; 8, Eghin ; 10 à 11, Karpouth ; 12, Sivas, Gurun ; 15, Aintab, Marsevan, Amasia, Tokat ; 18, Marache, Venidje ; 20, Van ; 28, Zilleh ; 30, Karsarieh ; 28 décembre, Biredjik ; — 1896, 1<sup>er</sup> janvier, Orfa ; juin, Van ; août, Constantinople ; septembre, Eghin ; 6 octobre, Erzeroum ; 5 novembre, Everek.

De 1896 à 1904, les tueries n'ont point cessé, mais elles ont été moins systématiques.

*L'Homme et la Terre* Paris, Librairie Universelle, 1905. Tome 5. p. 474-482.

[...] Un ministre turc du gouvernement d'Abdul Hamid II a dit :  
« La meilleure façon de régler la question arménienne est de supprimer les Arméniens eux-mêmes [...]